

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2025-340 ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC N° 2025-12 - ÉTUDE DE FAISABILITÉ DE RACHAT D'UNE UNITÉ DE MÉTHANISATION ET DE CONVERSION DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE À SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY

Nomenclature des actes : 1.1

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, modifiés par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-663 en date du 7 octobre 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour « *prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés [...], lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant maximum de 500 000 €* » (point 15) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2021-452, en date du 21 septembre 2021, approuvant le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, et notamment l'axe 5 - "Développer les énergies renouvelables locales" ;

Considérant le lancement de la consultation par la Communauté de communes, sous la forme d'une procédure adaptée, assortie d'une mise en concurrence de six entreprises spécialisées, en vue de conclure un marché public basé sur une étude de faisabilité de rachat d'une unité de méthanisation et de conversion de valorisation énergétique à Saint-Germain-de-Princay, prévoyant les éléments suivants :

- date de la mise en concurrence : 28 août 2025 ;
- date de remise des offres : 19 septembre 2025 à 12h00 ;
- critères de sélection :
 - Valeur technique avec une pondération à 60% ;
 - Prix des prestations avec une pondération à 40 % ;

Considérant que, bien que le marché soit inférieur à 40 000,00 € HT et que, selon l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique, la mise en concurrence ne soit pas obligatoire, il a été toutefois décidé de procéder à une mise en concurrence adaptée afin d'assurer l'égalité de traitement et la transparence entre les candidats ;

Considérant les deux offres reçues avant la date de remise précitée ;

Considérant qu'après analyse des offres, conformément au rapport d'analyse des offres joint en annexe, l'offre économiquement la plus avantageuse a été proposée par la SARL ACTIS Environnement ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonay

DÉCIDE :

- de signer le marché public avec l'attributaire susmentionné, soit la SARL ACTIS Environnement, pour un montant global de 17 600,00 € HT, soit 21 120,00 € TTC ;
- de constater que les crédits nécessaires au financement de cette opération sont inscrits au Budget de la Communauté de communes du Pays de Chantonay.

À Chantonay, le 20 octobre 2025

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 20/10/2025.